



## **Réponse du Conseil communal à l'interpellation no 11-609 du groupe PopVertsSol intitulée « De l'argent immédiat pour une dette éternelle »**

(Du 5 mars 2012)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 31 mai 2011, le groupe PopVertsSol par M. Pascal Helle et consorts, a déposé l'interpellation dont le contenu est le suivant :

« *“De l'argent immédiat pour une dette éternelle”* »

*Depuis de nombreuses années les professionnels de l'action sociale ont mis en évidence les risques d'endettement conséquents que le recours au petit crédit fait peser sur les personnes qui s'y adonnent. Il y a souvent là début d'une chute financière puis sociale que certains ont nommé : spirale infernale.*

*La problématique n'est pas nouvelle, mais elle pourrait prendre un nouvel essor avec l'installation prochaine d'un casino dans notre canton.*

*Considérant que le Conseil communal ne peut à lui seul régler ce problème mais que par contre il peut intervenir dans le cadre de ses compétences pour protéger ses habitantEs et plus particulièrement ceux et celles qui risquent de rencontrer des difficultés insurmontables en recourant au petit crédit, les signataires souhaitent que le Conseil communal interdise sur le territoire de la commune l'affichage publicitaire*

*incitatif au petit crédit en référence à l'article 19 du règlement de police.*

*(La Direction de la police peut interdire les affiches illicites ou contraire aux bonnes mœurs).*

*Le Conseil communal peut-il en conséquence nous dire s'il partage notre préoccupation ?*

*Est-il prêt à interdire durablement d'affichage l'incitation au petit crédit ? »*

Le texte de l'interpellation valant développement écrit, nous y apportons la réponse écrite ci-après, en application de l'article 57 du Règlement général de la commune de Neuchâtel.

## **1. Introduction**

L'interpellation « De l'argent immédiat pour une dette éternelle » met l'accent sur un problème de société majeur, celui du surendettement d'une partie de la population des jeunes, en particulier. Les statistiques européennes en la matière ainsi que celles de notre pays font état du même constat : une partie significative de personnes à faible revenu dont les familles avec enfants, en particulier les familles monoparentales ainsi que les chômeurs, sont endettés. Selon l'Office fédéral de la statistique qui a publié les résultats d'une enquête sur les conditions d'habitat et de revenus coordonnés au niveau européen par Eurostat, un enfant sur dix vit dans un ménage avec des arriérés de paiements critiques ou encore 23% de jeunes adultes entre 18 et 24 ans sont dans un ménage ayant contracté un crédit ou un emprunt qui ne sont pas liés au logement principal. La situation n'est donc pas anodine.

Notre Conseil est également préoccupé au même titre que les Chambres fédérales sur lesquelles reposent une grande attente comme nous le verrons ci-après.

Précisons encore qu'il sera répondu à la problématique soulevée en la traitant de manière globale tant il est vrai que la publicité pour le petit crédit touche tous les secteurs de notre économie. Elle ne peut être limitée à un objet particulier, par exemple l'installation prochaine d'un casino à Neuchâtel relevé par les interpellateurs.

## **2. Une loi en préparation**

Le 18 juin 2010, Mme la Conseillère nationale Josiane Aubert déposait aux Chambres fédérales une initiative parlementaire intitulée « Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits ». L'objectif consistait à la modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), ou éventuellement de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), visant à l'interdiction de la publicité pour les petits crédits. Dans son développement, la parlementaire fédérale relevait notamment que la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse dans son rapport « Jeune et pauvre : un tabou à briser ! » a demandé l'interdiction de la publicité en faveur de petits crédits, recommandation adressée aux cantons. Elle soulignait aussi que les cantons se heurtent à une loi fédérale qui ne leur permet pas de légiférer sur le sujet (art. 38 LCC). Cette disposition a pour conséquence que ni les cantons ni les communes ne peuvent introduire des dispositions allant dans le sens d'une interdiction comme cela a été tranché par arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois qui juge que la loi fédérale ne permet pas une telle disposition alors que, curiosité piquante, l'Office fédéral de la justice l'estimait possible.

Forts de ces constats et devant les réelles difficultés provoquées par le surendettement auprès des jeunes en particulier, le 27 septembre 2011, le Conseil national puis le Conseil aux Etats le 19 décembre 2011 acceptaient l'initiative parlementaire visant l'interdiction de la publicité pour le petit crédit. Afin de disposer de données chiffrées complémentaires une motion de la Commission parlementaire qui a traité cet objet a été déposée demandant une enquête sur l'endettement privé, pour savoir qui sont les personnes endettées et qu'elle est la cause de leur endettement. Le Conseil fédéral par son représentant M. le Conseiller fédéral Didier Burkhalter alors chef du Département de l'intérieur, a accepté la motion en précisant qu'il mettrait l'accent sur l'analyse des raisons de l'endettement.

La prochaine étape est donc la rédaction de dispositions légales fédérales qui permettront aux cantons de légiférer et aux communes de procéder aux modifications nécessaires de leur réglementation. Notons que l'article 19 du Règlement de police de la Ville, du 17 janvier 2000, permet l'interdiction d'affiches illicites ou contraires aux bonnes mœurs. L'interdiction de la publicité pour le petit crédit pourrait donc être

immédiatement appliquée sans procédure institutionnelle particulière.

Le dépôt, le 31 mai 2011, de l'interpellation « De l'argent immédiat pour une dette éternelle » s'inscrit donc parfaitement dans les préoccupations légitimes visant à résoudre un important problème de société. De plus, cette initiative s'inscrit dans le calendrier politique qui trouvera tout naturellement son épilogue lorsque les Chambres auront terminé leur travail.

### **3. Notre cadre réglementaire**

Dans l'attente de la promulgation des dispositions fédérale et cantonale, nous nous sommes posé la question de savoir si nous pouvions modifier notre réglementation afin de restreindre, voire d'interdire, la publicité pour le petit crédit.

Nous sommes arrivé à la conclusion, comme mentionné ci-dessus, que la base légale fédérale était insuffisante comme l'ont appris à leur détriment six villes vaudoises ayant souhaité interdire la publicité pour le petit crédit.

Notre principal outil est donc l'article 19 du Règlement de police et l'obligation faite à notre concessionnaire qui a l'obligation de nous soumettre pour autorisation de pose toutes les affiches dont le texte ou le graphisme pourrait être illicite, contraire aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public.

Quant à savoir ce qui serait illicite, il faut se référer notamment à la loi contre la concurrence déloyale laquelle, à son article 3 (lettres k, l, m et n), prévoit la nécessité d'indiquer clairement en matière de crédit le coût total et les intérêts.

### **4. Conclusion**

Notre devoir est de veiller au respect des lois en vigueur et par conséquent d'être vigilant quant aux éventuelles tentatives de violation des dispositions légales dans le domaine de l'affichage. Dès les nouvelles dispositions connues en matière d'interdiction de publicité pour le petit crédit, nous procéderons aux modifications de notre réglementation si cela se révélait nécessaire.

Dans cette attente nous partageons les préoccupations des interpellateurs et nous sommes prêt à interdire l'affichage pour le petit crédit dans les limites des futures dispositions légales en la matière.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse à l'interpellation no 11-609.

Neuchâtel, le 5 mars 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Alain Ribaux

Rémy Voirol